

PRO ARCHIVES

151 RUE GILLES ROBERVAL

30900 NIMES

SIRET : 43161976600048

TVA : FR05431619766

le 05/06/2018,

**LISTE NOMINATIVE DES SALARIES ETRANGERS SOUMIS A AUTORISATION DE TRAVAIL
(APPLICATION DE L'ARTICLE D8254-2 DU CODE DU TRAVAIL)**

Je soussigné(e) **M. Yvan Zaouche**, agissant en qualité de President Directeur General, pour le compte de la société **PRO ARCHIVES**, **atteste sur l'honneur ne pas employer de salarié étranger soumis à autorisation de travail mentionné à l'article L5221-2 du code du travail.**

Rappel :

Article 441-7 du code pénal Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».